

Royaume du Maroc



المملكة المغربية

Avenant N°1
Au Contrat programme
2020 - 2022

-

Plan de soutien et de relance
du secteur touristique

Janvier 2021

Préambule

Conformément aux Hautes Orientations Royales à l'occasion du Discours du Trône du 29 Juillet 2020, dans lequel Sa Majesté le Roi, que Dieu Le glorifie, a insisté sur la nécessité « d'initier un plan ambitieux de relance économique pour permettre aux secteurs productifs de se remettre d'aplomb, d'accroître leur capacité à créer des emplois et à préserver les sources de revenu ». Le Gouvernement du Maroc, la Confédération Nationale du Tourisme et Le Groupement Professionnel des Banques du Maroc ont signé le 06 août 2020 un contrat programme pour le soutien et la relance du secteur du tourisme qui couvre la période 2020-2022.

Ce contrat programme contient 21 mesures conçues autour de 3 idées fondamentales, à savoir :

- Le maintien des emplois et la préservation du tissu économique
- La stimulation de la demande
- La transformation structurelle du secteur

Aujourd'hui et compte tenu de la situation sanitaire et son impact économique mondiale et nationale qui se prolongent, les signataires ont décidé de maintenir au-delà du 31 décembre 2020 certaines mesures prévues par ledit contrat programme.

Tel est l'objet du présent avenant.



Entre les soussignés

Le Gouvernement représenté par :

- Le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration ;
- Le Ministère de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau ;
- Le Ministère du Tourisme, de l'Artisanat, du Transport Aérien et de l'Economie Sociale ;
- Le Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle.

Le secteur privé représenté par :

- La Confédération Générale des Entreprises du Maroc ;
- Le Groupement Professionnel des Banques du Maroc ;

Ont convenu des termes présentés dans les articles du présent avenant du contrat.



Article 1 : Objet de l'avenant

L'objet du présent avenant est de maintenir au-delà du 31 décembre 2020 certaines mesures prévues par le contrat programme pour le soutien et la relance du secteur du Tourisme, signé en date du 06 Août 2020 et qui concernent la préservation de l'emploi ainsi que le soutien économique et financier aux entreprises pour la relance du secteur.



Article 2 :

L'article II est modifié comme suit :

Article II : Engagements des parties

Les dispositions de la mesure 1, la mesure 2, la mesure 3, la mesure 6, la mesure 7 du contrat programme 2020-2022-plan de soutien et de relance du secteur touristique du 06 août 2020 sont modifiées et complétées comme suit :

Engagements de l'Etat	Engagements du secteur privé
<p>Mesure 1. Une indemnité forfaitaire mensuelle nette de 2.000 DH est octroyée, à partir du 1er juillet 2020 et jusqu'au 31 mars 2021 aux salariés et stagiaires sous contrat d'insertion déclarés à la CNSS au mois de février 2020 ainsi que les salariés et stagiaires sous contrat d'insertion qui étaient en arrêt de travail (maladie, accident de travail, maternité) en février 2020 et relevant des employeurs en difficulté affiliés à la CNSS dont l'activité est impactée par la pandémie du Coronavirus (Covid-19).¹</p> <p>Ces salariés et stagiaires bénéficient également au titre de la même période et conformément à la réglementation en vigueur des dépenses relatives aux prestations assurées en vertu du régime d'assurance maladie obligatoire et des allocations familiales en ce qui concerne les salariés.</p> <p>Bénéficieront de cette indemnité les salariés et stagiaires sous contrat insertion des établissements d'hébergement touristique classés, des agences de voyages, des transporteurs touristiques et des guides.</p> <p>Bénéficieront également de cette indemnité, les salariés et stagiaires sous contrat insertion des sociétés d'intérim qui disposent de contrats avec les établissements d'hébergement touristique classés, les agences de voyages et les transporteurs touristiques conclus avant fin février 2020.</p> <p>Pour les salariés des entreprises d'intérim, l'indemnité forfaitaire mensuelle couvre la période du 01 octobre 2020 au 31 Mars 2021.</p> <p>Les guides de tourisme n'ayant pas bénéficié de l'indemnité forfaitaire servie entre juillet et décembre 2020, et qui ont régularisé leurs situations vis à vis du département du tourisme avant le 31 mars 2021 bénéficieront de cette indemnité pour la période de juillet 2020 à mars 2021. L'indemnité dédiée aux guides sera minorée du montant relatif à la cotisation de ces derniers à la CNSS, et ce, dès l'entrée en vigueur du décret instituant la couverture sociale au profit des guides dans le cadre du régime des travailleurs non-salariés.</p> <p>Sont éligibles à cette mesure :</p>	<p>Maintenir un niveau supérieur ou égal à 80% des emplois par rapport à la déclaration CNSS du mois de Février 2020 à l'exception des sociétés d'intérim qui sont exempté de cette condition.</p> <p>Les sociétés d'intérim doivent présenter les contrats conclus avec les établissements d'hébergement touristique classés, les agences de voyages et les transporteurs touristiques conclus avant fin février 2020, doivent faire une déclaration sur l'honneur à la CNSS qu'elles disposent de contrats avec les opérateurs touristiques susmentionné et que les salariés déclarés pour bénéficier de l'indemnité forfaitaire exercent au niveau des établissements d'hébergement touristique classés, des agences de voyages et des transporteurs touristiques¹.</p> <p>Faire bénéficier les travailleurs non déclarés du régime de couverture sociale de la CNSS.</p> <p>Les guides s'engagent à se conformer à la réglementation en vigueur.</p> 

¹ Un avenant à la convention spécifique fixant les modalités de mise en œuvre et de déblocages sera signé entre l'Etat, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et la CGEM.

- Les employeurs dont le chiffre d'affaires a baissé d'au moins 50% au titre de chaque mois de la période allant de juillet 2020 à mars 2021 par rapport au chiffre d'affaires déclaré au titre du même mois de l'année 2019 à condition que l'ensemble des salariés et stagiaires sous contrat d'insertion déclarés auprès de la CNSS au titre de février 2020, ne dépassent pas 500 personnes.
- Les guides de tourisme agréés par le ministère du tourisme

Si le nombre d'employés est supérieur à 500 personnes ou le chiffre d'affaires a baissé d'un taux compris entre 25% et 50% la décision d'octroi de l'indemnité est soumise à l'avis d'une commission présidée par le Ministère chargé des Finances et composée des représentants des ministères chargés du Tourisme, du Transport, du Travail, de la CNSS et de la CGEM.

Les conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus, ne s'appliquent pas aux sociétés d'intérim.

L'employeur doit restituer à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale toute indemnité ou montant versé sur la base d'une fausse déclaration de sa part, dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'un avis sur le sujet de la part de ladite caisse, sous peine d'appliquer les sanctions prévues par la législation en vigueur.

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale restitue les sommes qui lui sont versées au budget de l'État.

Mesure 2. Report du paiement des cotisations sociales dues à la CNSS pour la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 31 mars 2021 avec remise gracieuse des majorations de retard au titre de la période précitée, à condition de régler le principal de la créance dans un délai pouvant aller jusqu'à 18 mois à compter du 1^{er} avril 2021².

Les sociétés d'intérim ne peuvent bénéficier de cette mesure.

Mesure 3. Prolongation de l'exonération d'IR sur les compléments de rémunération au profit des salariés déclarés à la CNSS jusqu'au 31 mars 2021 tel qu'indiqué dans l'alinéa « c » du titre 4 de la note circulaire n°878/20/DGI du 21 Avril 2020.

Exonération de l'assiette des cotisations de la CNSS du complément de la rémunération au profit des salariés et stagiaires sous contrat d'insertion jusqu'au 31 mars 2021 dans les conditions fixées par la note circulaire de la Direction Générale des Impôts référencée sous numéro 878/20/DGI du 21 Avril 2020. La mise en place de cette mesure devrait être assurée conformément à la réglementation en vigueur.



² La mise en œuvre de cette mesure fera l'objet de l'élaboration d'une décision conjointe entre le Ministre du Travail et de l'Insertion Professionnelle et le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'administration.

Engagements de l'Etat	Engagements du secteur privé
Financement bancaire	
<p>Mesure 5. Prolonger le délai de remboursement du découvert exceptionnel obtenu dans le cadre du produit « Daman Oxygène » jusqu'au 31 Décembre 2021.</p>	<p>Le GPBM s'engage à faire bénéficier les opérateurs touristiques de ces mécanismes dans des conditions adaptées au secteur.</p> <p>Le secteur privé s'engage à préserver les postes d'emploi et payer les salaires des employés.</p>
<p>Mesure 6. Faire bénéficier le secteur touristique, de trois nouveaux produits de garantie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Relance TPE »³: garantie de l'Etat à hauteur de 95% pour les crédits de relance de l'activité, accordés aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 MDH ; - « Damane Relance »⁴: garantie de l'Etat variant entre 80% et 90% en fonction de la taille de l'entreprise, accordée aux entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 10 MDH ; - « Damane Relance hôtellerie » : garantie de l'Etat variant entre 80% et 90% en fonction de la taille de l'entreprise, accordée aux entreprises d'hébergement touristique classées, selon les modalités présentées à l'annexe 1 du présent Contrat Programme. <p>Cette garantie pourrait être portée à 95% sur demande de la banque pour les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 100 MDH. Chaque demande sera examinée par la CCG au cas par cas.</p> <p>Pour ces trois produits, les crédits peuvent être accordés jusqu'au 31 Mars 2021.</p>	<p>Payer au minimum 30% des factures fournisseurs dans les délais règlementaires et en particulier en priorisant les autoentrepreneurs, les TPE et les PME.</p>
<p>Mesure 7. Mise en place d'un moratoire pour le remboursement des échéances des crédits bancaires et pour le remboursement des échéances des leasings jusqu'au 31 mars 2021 sans paiement de frais ni de pénalités pour les entreprises touristiques et leurs employés.</p>	

Les mesures 8 à 21 demeurent inchangées.



³ Produit de garantie mis en place dans le cadre du Comité de Veille Economique.

⁴ Produit de garantie mis en place dans le cadre du Comité de Veille Economique.

Article 3 :

- Conformément à la circulaire du Ministre de l'Équipement du transport, de la Logistique et de l'Eau n°59 en date du 12 novembre 2020, la condition de l'obligation d'avoir l'avis de la commission nationale des transports avant la reprise d'exploitation des autorisations de transport touristique non exploitées depuis plus d'une année, ne sera pas appliquée pendant l'année 2021.

- Tenant compte des impacts négatifs de la crise covid-19 sur le secteur du transport touristique :

- Par dérogation à l'arrêté N°50.73 en date du 25 janvier 1973, fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports touristiques et de leur exploitation, tel qu'il a été complété et modifié : **Les véhicules ayant obtenu leurs autorisations d'exploitation avant la signature du présent avenant au contrat programme bénéficient d'un délai supplémentaire d'exploitation fixé à 1 année**
- Par dérogation au cahier des charges n°2520/DTR/DT/TIR en date du 01 décembre 1997, relatif à l'exploitation des établissements de location de véhicules automobiles sans chauffeur, **les véhicules ayant obtenu leurs autorisations d'exploitation avant la signature du présent avenant au contrat programme bénéficient d'un délai supplémentaire d'exploitation fixé à 1 année**

Article 4 :

L'article IV est modifié comme suit :

Article IV : Dispositions diverses

Le présent avenant au Contrat Programme et son annexe 1 prend effet à partir de la date de sa signature et couvre la période 2020-2022

Le présent avenant au Contrat Programme peut être amendé sur proposition d'une ou de plusieurs parties et après validation du comité de pilotage.

Certaines dispositions de cet avenant du Contrat Programme feront l'objet de conventions spécifiques à caractère national et territorial entre les parties concernées.



Annexe 1 : Offre-Produits Fonds De Garantie PME :

Damane Relance Hôtellerie

Objet : Garantie d'un crédit à moyen/long terme destiné au financement du besoin en fonds de roulement des établissements d'hébergement touristiques impactés négativement par la crise du COVID-19 et ce, pour financer la relance de leur activité.

Entreprises éligibles : Le produit DAMANE RELANCE Hôtellerie est destiné au tissu des entreprises répondant aux critères suivants :

- Être de droit privé marocain et exploitant un Etablissement d'hébergement touristique classé tel que défini par la réglementation en vigueur : hôtel, hôtel club, résidence hôtelière, maisons d'hôtes ... ;
- Avoir un chiffre d'affaires supérieur à 10 MDH (hors taxes, sur la base du dernier chiffre d'affaires au titre de l'exercice 2019 ou 2018 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 20 MDH, n'ayant pas déposé le bilan 2019) ;
- Avoir un ratio de dettes bancaires à court, moyen et long terme/excédent brut d'exploitation (DBCLMT/EBE) inférieur ou égal à 7 ;
- Ne pas être en redressement ou en liquidation judiciaire ;
- Ne pas avoir de crédit bancaire déclassé en « Compromis » au 29.02.2020 ;
- Ne pas avoir versé de dividendes au cours de l'année 2020 et de l'année 2021.

Toute entreprise remplissant l'ensemble de ces critères d'éligibilité peut adresser sa demande de crédit Relance à sa banque pour examen et décision d'octroi par celle-ci et par la CCG.

Caractéristiques :

- Concours garanti et plafond de crédit :
 - ✓ Crédits à moyen terme amortissables destinés à couvrir le BFR (besoin en fonds de roulement) de reprise de l'activité.
 - ✓ Le montant du crédit est fixé à 2 mois de chiffre d'affaires.
 - ✓ Le crédit est plafonné à 100 MDH.
 - ✓ Les crédits doivent être accordés jusqu'au 31 mars 2021. La limite de la durée du tirage est de 12 mois à compter de la date d'octroi du crédit.
 - ✓ Les débloqués sur le crédit Relance sont effectués entre les mains des bénéficiaires, sur la base d'un relevé de dépenses signé par le client et sous sa responsabilité.
 - ✓ Le crédit doit être utilisé avec les deux conditions suivantes :
 - 20% au moins pour le règlement des salaires et charges sociales
 - 30 % au moins pour le règlement des fournisseurs (filiales et/ou maison-mère de l'entreprise bénéficiaire exclues).
 - ✓ La banque s'engage à maintenir jusqu'au 31.12.2021 l'ensemble des lignes de fonctionnement au moins au même niveau que pour l'exercice 2019.
- Conditions spéciales : Les entreprises bénéficiaires de cette garantie doivent s'engager à :



- ✓ Ne pas verser de dividendes pendant la période du différé. Après le différé, les dividendes ne peuvent être versés que si l'entreprise est à jour au niveau du remboursement du crédit garanti ;
- ✓ Ne pas utiliser les crédits couverts par cette garantie pour :
 - rembourser des créances actionnaires ou des comptes courants associés ;
 - régler des technical/management fees ;
 - effectuer des montages de haut de bilan (augmentation/réduction du capital, rachat de parts ou d'actions, fusions & acquisitions...) ;
 - amortir le principal des crédits contractés auprès des banques.

En cas de non-respect de l'une de ces règles, la banque déclarera la déchéance du crédit garanti.

- Taux d'intérêt du crédit : Taux directeur BAM + 200 points de base HT/an. Ce taux d'intérêt maximum de 3,5% à la date du 03.12.2020, évoluera en fonction de la variation du taux directeur BAM.
- Remboursement du prêt : Après la période de tirage, le crédit est remboursable sur une période n'excédant pas 10 ans dont 2 ans de différé maximum. Le remboursement des échéances dues au titre du crédit DAMANE RELANCE Hôtellerie est, autant que faire se peut, prioritaire à toute échéance due à la banque à la même date et de quelque nature qu'elles soient.
- Quotité de garantie : Fixée en fonction de la tranche de chiffre d'affaires de l'entreprise :
 - ✓ 90% du crédit en principal pour les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 200 MDH ;
 - ✓ 85% du crédit en principal pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 200 MDH et inférieur ou égal à 500 MDH ;
 - ✓ 80% du crédit en principal pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 MDH.

Toutefois, et pour les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 100 MDH, cette garantie peut être portée à 95% sur demande de la banque ; chaque demande sera examinée par la CCG au cas par cas.

Chaque entreprise ne peut bénéficier de cette garantie qu'une seule fois.

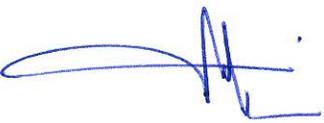
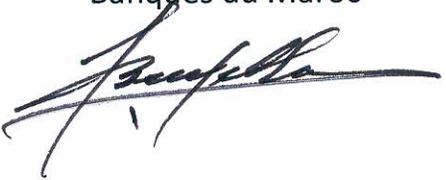
- Commission de garantie : 0,1% (HT) l'an de l'encours du crédit, payable flat en une seule fois sur la base de l'échéancier théorique du crédit.
- Sûretés : Aucune sûreté personnelle et hors patrimoine de l'entreprise n'est exigée.

Instruction des demandes q: Délégation de la décision de l'octroi de la garantie de la CCG est donnée à la banque pour les dossiers respectant l'ensemble des conditions fixées ci-dessus.

En cas de non-respect de l'une ou plusieurs conditions requises, et pour les entreprises se situant dans une période de 3 ans post investissement, la banque communiquera à la CCG les dossiers de demande de garantie pour instruction au cas par cas.



Fait à Rabat, le 06/01/2021

<p>Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration</p> <p><i>Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration</i></p> <p><i>Signé: Mohamed BENCHAABOUN</i></p>	<p>Le Ministère de l'Equipeement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau</p> 
<p>Ministère du Tourisme, de l'Artisanat, du Transport Aérien et de l'Economie Sociale</p> 	<p>Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle</p> 
<p>Groupement Professionnel des Banques du Maroc</p> 	<p>Confédération Générale des Entreprises du Maroc</p> 